



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

M2i BIOCONTROL
Lieu-dit « Caunezil »
370 Route de Caunezil
46 140 PARNAC
FRANCE

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

BOX T PRO PRESS

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé
comme: phéromone
au nom de: M2i BIOCONTROL

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: 7% (Z)-11-hexadecenal

2.2. Type de formulation: CS (Suspension de capsules)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: dangereux pour l'environnement

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:

N

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. R51/53

3.3.2. S2-S13-S20/21-S23-S35-S61

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : Attention

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: GHS09



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : H411

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) : EUH401

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P391

3.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

2

3.6. Autres mentions:

- SPo: Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.
- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Compléments à l'étiquetage CLP:

- Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: /

4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 25 avril 2019 jusqu'au 22 août 2019 inclus

4.2. Vente : /

5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter: buis (plein air) (non destinés à la consommation)
Stade d'application: au début des vols de la première génération de papillons et au début des vols de la seconde génération de papillons
Délai avant récolte: /
Pour lutter contre: chenilles défoliatrices
Dose/concentration: au cœur de la haie de buis directement sur le bois du tronc ou sur les branches, un point de diffusion (environ 1 g) pour 12 m² de surface ou un point de diffusion (environ 1 g) tous les 4 m linéaire de haie, 1-2 applications à intervalle de 60-80 jours
Mesures de réduction du risque: /
Remarque : /

A traiter: buis (sous protection) (non destinés à la consommation)
Stade d'application: au début des vols de la première génération de papillons et au début des vols de la seconde génération de papillons
Délai avant récolte: /
Pour lutter contre: chenilles défoliatrices
Dose/concentration: au cœur de la haie de buis directement sur le bois du tronc ou sur les branches, un point de diffusion (environ 1 g) pour 12 m² de surface ou un point de diffusion (environ 1 g) tous les 4 m linéaire de haie, 1-2 applications à intervalle de 60-80 jours
Mesures de réduction du risque: /
Remarque : /

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

ir Olivier GUELTON
Chef de Cellule Autorisations